

LES POUVOIRS DU JUGE-COMMISSAIRE

dans le cadre de la vérification des créances en procédure collective

		Décision sur la recevabilité	Décisions sur le fond		Autres décisions du juge-commissaire					
			Sans contestation	Après contestation de la déclaration de créances	E	F	G	H		
			A	B					C	D
1	Pouvoirs	Recevabilité de la demande d'admission de la créance	Apposition de la signature du juge-commissaire sur la liste des créances établie par le mandataire judiciaire.	Admission de la créance	Rejet de la créance	Constat d'une instance en cours [Action en paiement contre le cotisant avant jugement d'ouverture]	Contestation qui ne relève pas de la compétence du juge-commissaire [Compétence exclusive d'une autre juridiction (exemple pôle social TJ spécialisé)]	Contestation dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui a désigné le juge-commissaire	Contestation sérieuse	Contestation pas sérieuse
2	Textes	L624-1 Code Commerce								
3	Décision	Ordonnance d'irrecevabilité	Certificat d'admission	Ordonnance d'admission	Ordonnance de rejet	Ordonnance de constat d'une instance en cours intentée en paiement contre le débiteur avant le jugement d'ouverture	Ordonnance d'incompétence et désignant la partie qui devra saisir la juridiction compétente dans le délai de 30 jours à compter de la notification, à peine de forclusion	Ordonnance de sursis à statuer pour dépassement de l'office juridictionnel et désignant la partie qui devra saisir la juridiction dans le délai de 30 jours à compter de la notification, à peine de forclusion	Ordonnance d'admission ou de rejet après avoir jugé tout moyen opposé à la demande d'admission	
4	Effets sur les pouvoirs juridictionnels du juge-commissaire	Le juge-commissaire est dessaisi					Le juge est dessaisi et il appartiendra à la juridiction préalablement saisie d'admettre la créance	Le juge n'est pas dessaisi et il appartiendra à la juridiction saisie de trancher le fond du droit. Il faudra ensuite revenir devant le juge-commissaire pour voir admettre la créance.	Le juge-commissaire est dessaisi	



LES POUVOIRS DU JUGE-COMMISSAIRE

dans le cadre de la vérification des créances en procédure collective

	Décision sur la recevabilité	Décisions sur le fond		Autres décisions du juge-commissaire					
		Sans contestation	Après contestation de la déclaration de créances						
	A	B	C	D	E	F	G	H	
5	Recours	Titulaires							Le recours (appel) contre les décisions du juge-commissaire est ouvert au créancier, au débiteur ou au mandataire judiciaire.
		Exception							Le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai de 30 jours à compter de la réception de lettre de contestation de sa créance, ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du mandataire judiciaire.
		Forme							Le recours contre les décisions du juge-commissaire statuant sur l'admission des créances est formé devant la cour d'appel
		Délais							10 jours à compter de la notification de la décision
6	Etat des créances	Etat des créances							Les décisions prononcées par le juge-commissaire sont portées par le greffier sur la liste des créances mentionnée au premier alinéa de l'article R. 624-2. Cette liste ainsi complétée et les relevés des créances résultant du contrat de travail constituent l'état des créances. Cet état est déposé au greffe du tribunal, où toute personne peut en prendre connaissance. Le greffier fait publier au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales une insertion indiquant ce dépôt et le délai pour présenter une réclamation. Tout intéressé peut présenter une réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication. Les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 624-3-1 ne peuvent se voir opposer l'état des créances en l'absence de signification de la décision d'admission prévue à l'article L. 624-2. A leur égard, le délai d'un mois prévu pour présenter une réclamation court à compter de cette signification. En cas d'appel, les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie qui n'ont pas été appelées dans la cause peuvent former tierce-opposition.
		Opposabilité							Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, lorsqu'elles sont poursuivies, ne peuvent se voir opposer l'état des créances lorsque la décision d'admission prévue à l'article L. 624-2 ne leur a pas été notifiée.
		Complément							Le créancier dont les droits ont été reconnus par une décision d'une autre juridiction passée en force de chose jugée adresse au greffier du tribunal qui a ouvert la procédure une expédition de cette décision.

